

INSTRUCTION

N° 97-103-A7-P-R du 24 septembre 1997

NOR : BUD R 97 00103 J

Texte publié au BOCP

FONDS DE CONCOURS VERSÉS AU PROFIT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

ANALYSE

Imputation budgétaire et comptable des recettes provenant des cessions foncières opérées par les ports autonomes et par l'Etat

Date d'application : 24/09/1997

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; FONDS DE CONCOURS ;
PORT AUTONOME ; PATRIMOINE ; CESSION ; RECETTES ; IMPUTATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| ACT | RGP | TPGR | TPG | DOM | TOM | IP | DSF | TGC | TGE | CPE | PGA | |
|-----|-----|------|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|--|
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

CS 38

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

L'article R* 113-22 du code des ports maritimes et le décret n° 96-169 du 29 février 1996 autorisent le rattachement par voie de fonds de concours sur le budget de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (IV. Mer) de 90 % des recettes provenant des cessions foncières opérées par les ports autonomes maritimes sur les emprises portuaires remises en jouissance par l'Etat.

L'arrêté du 5 juin 1996 publié au Journal Officiel du 21 juin 1996 fixe les modalités de rattachement des recettes sur le chapitre 63.30 (Ports maritimes et protection du littoral du budget de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme - IV. Mer).

A cet effet, un fonds de concours a été ouvert au budget de la Mer sous les code et libellé suivants :

- 28.2.3.872 « *Produit des cessions foncières opérées par les ports autonomes maritimes sur les emprises portuaires remises en jouissance par l'Etat* ».

Par ailleurs, le décret n° 97-403 du 24 avril 1997 publié au Journal Officiel du 26 avril 1997 autorise le rattachement par voie de fonds de concours au même budget du produit des cessions foncières opérées par l'Etat sur les emprises du domaine relatif aux ports maritimes d'intérêt national, à hauteur de 90 % du total des recettes encaissées à ce titre.

L'arrêté du 24 avril 1997 fixe les modalités de rattachement du produit de ces cessions au chapitre 53.30 (Ports maritimes et protection du littoral) du budget précité.

Le fonds de concours suivant a été créé à cet effet :

- 28.2.3.100 « *Produit des cessions foncières opérées par l'Etat sur les emprises du domaine relatif aux ports maritimes d'intérêt national* ».

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des modalités d'imputation budgétaire et comptable des sommes recouvrées par les comptables des Impôts au titre de ces deux fonds de concours.

1. IMPUTATION DES RECETTES DANS LA COMPTABILITE DES RECEVEURS DES IMPÔTS

Les sommes recouvrées au titre des cessions foncières opérées par les ports autonomes maritimes et par l'Etat sont imputées au fur et à mesure de leur encaissement par les receveurs des Impôts au crédit du compte 477 « *Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières* » selon la ventilation suivante :

- Rubrique 475.12 « *Imputation provisoire de recettes - Budget général - Fonds de concours* » (475.127 pour la gestion 1997) pour la part de 90 % à rattacher sur chaque fonds de concours.

Deux nouvelles lignes sont ouvertes à cet effet sur le registre R90 intitulées :

- « *Produit des cessions foncières opérées par les ports autonomes maritimes sur les emprises portuaires remises en jouissance par l'Etat* » ;
- « *Produit des cessions foncières opérées par l'Etat sur les emprises du domaine relatif aux ports maritimes d'intérêt national* ».
- Rubrique 901.520 « *Produits et revenus du domaine de l'Etat* », ligne 207 « *Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des Impôts* » pour la part de 10 % revenant au budget général.

A l'appui du registre précité, les receveurs divisionnaires des Impôts produiront au Trésorier-Payeur Général un état de recouvrements n° 1430 individualisé par catégorie de fonds de concours.

Cet état sera visé par l'ordonnateur principal (Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement - IV. Mer) pour valoir titre de perception et permettre ainsi au Trésorier-Payeur Général d'effectuer l'imputation définitive des sommes.

2. CENTRALISATION ET IMPUTATION DES RECETTES DE FONDS DE CONCOURS PAR LES TRESORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX

Au vu des états de recouvrements visés par l'ordonnateur, les Trésoriers-Payeurs Généraux imputent les recettes centralisées mensuellement dans leurs écritures au compte 901.600 « *Fonds de concours ordinaires et spéciaux - Année courante* », spécification 2 « *11.28.XX¹* ».

Les receveurs des Impôts sont informés des présentes dispositions par leur Direction.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

¹ **XX correspond au code de l'ordonnateur.**